



Rumilly, 27 juin 2014

➤ Décision du Maire

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations

Objet : Occupation précaire d'un local situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau de Rumilly – Convention à intervenir avec Mlle Salia KHALIFA, sauveteur aquatique au titre de la saison estivale 2014.

Décision n° : 2014-93

Nos réf. : PB/FC/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT QUE la Commune de RUMILLY possède des logements sur le site de la base de loisirs du Plan d'eau, chemin du Moulin, lui permettant notamment de loger les sauveteurs aquatiques, recrutés pour la saison estivale 2014,

VU l'article 10 alinéa 1 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation précaire d'un local, situé sur le site de la base de loisirs du plan d'eau à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et Mademoiselle Salia KHALIFA, locataire, pour une durée de deux mois et deux jours, soit du 30 juin 2014 jusqu'au 1^{er} septembre 2014 inclus.

Article 2 :

Aucune redevance n'est exigée du Preneur.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET